



Arrêt

**n° 260 319 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael, 51/34
1180 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 février 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique avec un visa de type C valable du 19 septembre 2010 au 9 octobre 2010.

1.2. Le 16 septembre 2014, elle a introduit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge, M. [D.].

1.3. En date du 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.4. Le 14 novembre 2014, l'Officier de l'état civil de Woluwe-Saint-Lambert a refusé d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale de la requérante et de son compagnon belge, suite à un avis défavorable du Parquet de Bruxelles.

1.5. Le 5 août 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Aux termes d'un arrêt n°166 768 du 28 avril 2016, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée et a rejeté la requête en annulation pour le surplus.

1.7. Le 28 octobre 2016, elle a introduit une demande de visa court séjour. Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°187 248 du 22 mai 2017.

1.8. Le 2 mars 2017 la Cour d'appel de Bruxelles déclare non fondée la décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale prise le 14 novembre 2014, et ordonne à l'Officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale dans ses registres.

1.9. Le 29 septembre 2017, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de venir enregistrer en Belgique sa cohabitation légale avec Monsieur [D.]. Le 2 février 2018, la partie défenderesse a refusé la demande de visa. Cette décision, notifiée le 5 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La présente décision est motivée par la (les) raison (s) suivante (s) :

[...]

2. [X] *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.*

[...]

8. [X] *Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

[...]

Motivation :

[...]

Limitations :

Commentaire :

Considérant qu'en date du 29.09.2017, une demande de visa court séjour en vue [sic] a été introduite au nom de [C.B.], née le 29.04.1988, de nationalité chinoise, avec comme garant, [D.M.], né le 21.03.1942, de nationalité belge ;

Selon les informations reprises sur le formulaire de visa remplir par l'intéressée, le but du séjour est de signer une déclaration de cohabitation légale en Belgique.

Considérant que les éléments suivants ressortent de l'historique :

- Madame [C.B.] est arrivé [sic] en Belgique en décembre 2013 sur base d'un visa touristique polonais. Depuis le 18.03.2014, elle demeure de manière illégale sur le territoire.

- Déjà en décembre 2013, Madame [C.B.] et Monsieur [D.M.] (qui est de 46 ans son aîné) se sont présentés à la commune en vue de signer une déclaration de cohabitation légale. En date du 04.11.2014, l'officier de l'état civil a décidé de refuser l'enregistrement de la cohabitation légale pour motif de cohabitation de complaisance.

- Le 07.09.2015, [C.B.] est rapatriée vers la Chine.

- Le 02.03.2017, la Cour d'appel à Bruxelles ordonne à l'officier de l'état civil de transcrire la cohabitation légale.

Considérant que, dans le cadre de cette demande de visa en vue de cohabitation, Madame [C.B.] a produit une attestation de célibat afin de démontrer qu'elle est actuellement célibataire. Cependant, cette attestation mentionne qu'elle était mariée entre le 11.04.2016 et le 14.07.2017 avec un ressortissant chinois, [P.T.].

Force est de constater qu'au moment du dépôt de la requête auprès de la Cour d'appel en date du 22.08.2016, madame [C.B.] était déjà par les liens de mariage avec un autre homme que son prétendu partenaire. Vu l'historique du dossier (séjour illégal pendant plusieurs années et refus d'enregistrement de la cohabitation légale), l'Office des Etrangers ne peut que constater que l'intéressée a intentionnellement caché le fait qu'elle était mariée en Chine afin de ne pas compromettre la procédure juridique devant la Cour d'Appel. Madame [C.B.] a donc clairement essayé de tromper les autorités belges en cachant son vrai état civil.

En date du 11.01.2018, l'Office des Etrangers a reçu un courrier du garant, expliquant que le mariage entre Madame [C.B.] et [P.T.] (un chinois vivant à l'étranger) a été arrangé par les parents. Même s'il s'agit d'un mariage arrangé, Madame [C.B.] a apparemment consenti au mariage étant donné qu'elle a néanmoins procédé à la conclusion du mariage.

Considérant que l'art. 32 du Code des Visas (règlement 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas) stipule que « [...] le visa est refusé [...] b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur [...] »

Madame [C.B.] déclare que son but est de signer une déclaration de cohabitation légale, et donc de fonder une vie commune sur base de la relation stable et durable. Or, vu les éléments précédents, l'Office des Etrangers estime qu'il existe des doutes raisonnables sur la fiabilité de ses déclarations et de ses intentions.

Dès lors, le visa court séjour en vue d'une cohabitation légale est rejeté.

Motivation :

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.*

Défaut de preuve de paiement des frais de rapatriement occasionnés par l'intéressé(e) lors d'un précédent séjour.

En effet, suite à son rapatriement vers la Chine, la requérante est redevable de la somme de 8.145,20 euros,

Coût du transport de l'intéressé (sic) : 2.193,20 euros

Coût du séjour en centre fermé : 5.952 euros = 32 jours x 186 euros en 2015 (publié au Moniteur belge du 20 mars 2015)

[...]

** Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

Voir en commentaire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, §1^{er}, alinéa 1, 4^o, 10, §2, alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « Code des visas, particulièrement son article 32 », de l'arrêté ministériel de délégation du 28 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, des « formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », du « principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative », ainsi que de « l'excès et du détournement de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle prend une première branche de l'absence de signature de l'acte attaqué. Après un rappel aux principes de bonne administration, elle relève que seuls les noms, prénom et grade du fonctionnaire signataire sont mentionnés, et se réfère à des arrêts du Conseil qui sanctionnent l'absence de toute signature. Elle fait valoir qu'une « *forme substantielle est manquante, ce qui met la requérante et Votre juridiction dans l'incapacité de s'assurer que la décision attaquée a été prise par la personne dont le nom*

et la qualité figurent sur la décision, et, partant, de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire ». Elle en conclut que la décision entreprise est entachée d'un vice touchant l'ordre public, que sa motivation, fruit d'un excès de pouvoir, est inexacte tant en droit qu'en fait, et viole les articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 32 du Code des visas.

2.3. La partie requérante prend une deuxième branche concernant l'absence de paiement des frais de son séjour en centre fermé et de son rapatriement. Elle relève que l'exposé des motifs ne fait nullement référence à l'absence de paiement et estime que cette condition ne repose sur aucune disposition légale, mais bien sur une pratique administrative de la partie défenderesse. Elle précise que ce point de vue n'est fondé sur aucun motif légitime, et porte atteinte à ses droits fondamentaux en l'empêchant d'enregistrer la cohabitation légale avec Monsieur [D.]. Elle affirme que la partie défenderesse commet un manifeste excès de pouvoir et que *« son prétexte de saine gestion des deniers publics ne résiste pas à l'analyse puisqu'il eût suffi à la partie adverse de ne pas expulser la requérante pour que cette dernière puisse, à l'issue de la procédure civile, enregistrer sa cohabitation légale avec Monsieur [D.] »*. Elle rappelle qu'elle a été expulsée suite à une inacceptable visite domiciliaire alors qu'elle se trouvait chez elle hors de tout contexte infractionnel. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de viser la lettre de Monsieur [D.] sans en retirer le moindre enseignement. Elle fait valoir que la lettre susmentionnée est précise, circonstanciées et assortie d'annexes, mais souligne que la partie défenderesse se contente de relever qu'elle a conclu le mariage reproché. Elle estime que la partie défenderesse ne peut ignorer le contexte qui prévaut en Chine pour les jeunes femmes célibataires, et la pression qui pèse sur elles, et dépose, pour autant que besoin, des extraits de presse, un témoignage établissant la réalité des unions forcées en Chine et l'absence de projet matrimonial, ainsi qu'une copie des passeports. Elle affirme que *« nonobstant cette union arrangée, pour les besoins de la cause, la requérante a une relation durable avec Monsieur [D.] en Belgique, a encore vécu plusieurs semaines avec Monsieur [D.] lors des voyages de ce dernier en Chine, et que des demandes de visa ont été formulées par la requérante en vue de visiter Monsieur [D.] (pendant la procédure d'appel) et en vue de conclure la cohabitation légale judiciairement permise »*. Elle en déduit que l'argumentation de la partie défenderesse, mentionnant la conclusion d'un mariage avec son pseudo mari, ne peut constituer une motivation adéquate et pertinente. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.5. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de citer l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 mars 2017, sans en tirer le moindre enseignement. Elle affirme que l'arrêt précité est riche en enseignement, et que la partie défenderesse *« n'en retire absolument aucun, ce qui explique probablement cette motivation en queue de poisson débutant par l'absence de paiement des frais de séjour en centre fermé et des frais de rapatriement ; Qu'il est tout de même extraordinaire que face à cet arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles, la partie adverse se borne à déclarer que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour ne sont pas fiables » »*. Elle rappelle qu'elle souhaite venir en Belgique dans le but d'enregistrer la cohabitation légale, et soutient que la partie défenderesse ne peut dès lors fonder sa décision sur l'article 32 du Code des visas puisque toutes les justifications quant à l'objet et aux conditions de son séjour ont été fournies, que les documents fournis sont authentiques, que ses déclarations sont fiables et que le but de son séjour est clair. En ce sens, elle se réfère à deux arrêts du Conseil, dont elle cite un extrait, et considère que la partie défenderesse se borne à citer la lettre de Monsieur [D.] et l'arrêt de la Cour d'appel sans en effectuer la moindre analyse. Elle conclut à la violation des dispositions visées au moyen.

2.6. La partie requérante prend une cinquième branche de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la décision entreprise a pour effet de prolonger la séparation du couple, dont il appert que leur demande de cohabitation légale était justifiée. Elle fait valoir que le caractère durable de sa relation avec Monsieur [D.] est établi, comme le prouve les très nombreuses photos du couple en Belgique et en Chine. Elle déclare que *« le couple a manifestement une vie familiale laquelle doit être respectée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce d'autant plus que des juridictions ont confirmé l'existence de cette vie familiale incontestable »*, et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,

ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.2. En l'occurrence, le partie défenderesse a considéré que « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », et a constaté que « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ».

3.3. Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante critique chacun de ces motifs.

3.3.1. En ce que la partie défenderesse considère que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés en raison du défaut de preuve de paiement des frais de rapatriement, occasionnés lors d'un précédent séjour, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que « *cette condition, posée par la partie adverse, d'avoir préalablement réglé les frais de séjour en centre fermé et de rapatriement, ne repose sur aucune disposition légale [...]* ». Force est en effet de constater qu'en conditionnant l'octroi d'un visa court séjour au paiement de frais de rapatriement antérieurs, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi et méconnaît par conséquent l'article 32 du Code communautaire des visas.

3.3.2. S'agissant des développements de la partie défenderesse aux termes desquels elle relève que « *Madame [C.B.] déclare que son but est de signer une déclaration de cohabitation légale, et donc de fonder une vie commune sur base de la relation stable et durable. Or, vu les éléments précédents, l'Office des Etrangers estime qu'il existe des doutes raisonnables sur la fiabilité de ses déclarations et de ses intentions* », le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante a apporté une lettre de Monsieur [D.M.], datée du 29 décembre 2017, une attestation de retour de Monsieur [P.T.] au Surinam, une déclaration de non remariage, ainsi que deux articles intitulés « *En Chine, le mariage arrangé disparaît progressivement* » et « *Mariage de façade* ». En outre, il ressort également du dossier administratif, que dans une note, intitulée « *xxxxxxx.txt* », la partie défenderesse a mentionné que Monsieur [D.M.] « *a pris contact téléphonique avec ce poste pour expliquer que la décision de la Cour d'appel de Bruxelles explique les raisons pour lesquelles Madame [C.B.] et lui-même ne sont pas en mesure de prouver le caractère durable et stable de la relation* ».

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ces documents, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est insuffisante en ce que la partie défenderesse se contente de relever la survenance d'un mariage arrangé, entre le 11 avril 2016 et le 14 juillet 2017, sans toutefois se prononcer sur lesdites pièces, lesquelles ont pourtant été fournies dans le but de démontrer la volonté de la partie requérante de signer une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [D.M.]. Cette motivation ne permettant pas à la partie requérante de comprendre en quoi ces documents ne suffisent pas à démontrer la fiabilité de ces déclarations et de ses intentions.

Dès lors, le Conseil considère que, compte tenu des éléments déposés à l'appui de la demande du 29 septembre 2017, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, se contenter de motiver l'acte de la sorte.

3.4. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique sont fondées en ce qu'elles sont prises de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 février 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS